



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PORNICHET – SAMEDI 19 JANVIER 2019 - PRIX DES SAULNIERS

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu le jockey Chloé GENDRON et l'entraîneur Jerry PLANQUE en leurs explications au sujet de la performance du hongre MEANDRO arrivé non placé. L'entraîneur a indiqué que les ordres étaient de s'élancer à la main dudit hongre, de rester le long de la lice et de venir en progression afin de disputer l'arrivée, propos confirmé par le jockey Chloé GENDRON. Les Commissaires ont enregistré leurs explications et ont sanctionné le jockey Chloé GENDRON par une interdiction de monter pour une durée de 10 jours pour ne pas avoir voulu visiblement obtenir la meilleure allocation possible. Les Commissaires ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop saisis d'office et agissant en application des dispositions des articles 21 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé M. Dominique LE BRETON, la Société d'entraînement Jerry PLANQUE et Mlle Chloé GENDRON respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre MEANDRO à se présenter à la réunion fixée le jeudi 24 janvier 2019 pour l'examen contradictoire du dossier et avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle de la course, examiné le procès-verbal de la course, et pris connaissance des explications écrites fournies par M. Dominique LE BRETON, l'entraîneur Jerry PLANQUE, représentant la Société d'entraînement Jerry PLANQUE, et le jockey Chloé GENDRON ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu les explications écrites de M. Dominique LE BRETON en date du 22 janvier 2019, mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Jerry PLANQUE l'appelle chaque semaine pour le tenir informé de la santé de ses chevaux et qu'il lui avait signalé que le hongre MEANDRO participerait à une épreuve à PORNICHET mais qu'il devait porter malheureusement 71 kg et n'avait pas d'autre choix que de faire monter son apprentie Chloé GENDRON ;
- qu'il l'avait prévenu que la tâche allait être compliquée par rapport à son poids mais que le cheval faisait des sur-valeurs sur l'hippodrome de PORNICHET et qu'il était tellement bien à l'entraînement qu'il espérait vraiment obtenir une allocation ;
- que ne pouvant être sur place, il a tout de suite eu ledit entraîneur au téléphone après la course, et a ressenti un regret quant au parcours donné par son apprentie à leur cheval, et confirme qu'en aucun cas ledit entraîneur n'aurait pu donner des instructions visant à ne pas obtenir un bon classement ;
- qu'ayant visionné plusieurs fois cette course, ledit hongre aurait pu être 8<sup>ème</sup> ou 9<sup>ème</sup> en le soutenant davantage notamment avec la cravache, mais qu'il préfère, pour le bien du cheval, ce résultat, sans oublier que les chevaux dépassés dans la ligne d'arrivée étaient d'une valeur bien inférieure, et qu'il n'entend pas incriminer une apprentie ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Jerry PLANQUE, représentant la Société d'entraînement Jerry PLANQUE, en date du 22 janvier 2019, mentionnant notamment :

- que c'est la période hivernale, qu'il n'effectue ni le meeting de PAU ni celui de CAGNES-SUR-MER, qu'il leur faut des rentrées financières pour gérer au mieux leur entreprise et que par conséquent il ne pourrait se permettre de donner les instructions visant à ne pas obtenir le meilleur classement possible ;

- qu'il essaie de trouver les meilleurs engagements pour ses chevaux mais qu'avec MEANDRO il ne sait plus comment faire, que c'est un cheval à la base très régulier qui malheureusement a été pénalisé très sévèrement lors de ses deux victoires à PORNICHET (41,5 de valeur pour deux simples courses, de surcroît monté par une apprentie à décharge), précisant que c'est un autre sujet ;
- qu'il a tenté sa chance à trois reprises dans des handicaps à DEAUVILLE en vain, et que détestant ne pas être à l'arrivée, il a donc engagé son cheval dans le PRIX DES SAULNIERS où il devait désespérément supporter la lourde charge de 71 kg ;
- qu'ayant fait des sur-valeurs sur cet hippodrome, il a pris la décision de le déclarer partant et n'avait pas d'autre choix que de le confier à son apprentie Chloé GENDRON bénéficiant de 4 kg de décharge, précisant que ce qui peut paraître un avantage, se transforme parfois en inconvénient, ladite apprentie manquant d'expérience dans ce genre d'épreuve, ajoutant que c'est en les faisant monter qu'ils acquièrent de l'expérience ;
- que MEANDRO est un cheval qui se montre parfois très brillant et très allant (et que pour cette raison, il lui avait bouché les oreilles pour la première fois afin que son apprentie ne se fasse pas la « valise ») ;
- qu'il avait demandé à son apprentie de le monter à l'arrière garde, et bénéficiant du numéro 1 à la corde, de venir finir le long de la lice pour ne pas faire 1 millimètre de plus, vu sa lourde charge, et essayer de prendre la meilleure allocation possible (ce qu'il avoue compliqué avec 67,5 kg contre des 55 kg, le numéro 2 n'ayant que 61 kg), indiquant ne pas avoir le choix que de tenter cette option pour espérer satisfaire son client sans vouloir non plus infliger des corrections à son cheval qui ne mérite pas cela ;
- que le cheval est très mal sorti des stalles, que c'est son point faible, se référant à ses dernières courses, sur une distance de 1 700 m et qu'un mauvais départ ne pardonne pas ;
- que Chloé GENDRON a été déstabilisée ne sachant plus quelle méthode adopter vu son départ totalement loupé, qu'elle n'a pas bien géré ce paramètre et s'est retrouvée très loin, trop loin pour prétendre participer à l'arrivée, ajoutant que la course était perdue vu le départ déplorable de son cheval, qu'il conçoit que Chloé GENDRON a très mal appréhendé la course et qu'il s'est expliqué avec elle concernant sa totale insatisfaction de sa montre ;
- qu'il réitère ses propos donnés aux Commissaires de PORNICHET, leur ayant indiqué que cela donne une impression qu'il termine bien tout simplement parce qu'il vient de dépasser des chevaux « morts » qui ne sont plus sollicités et de faible valeur, et qu'il faut bien analyser la course et relativiser les faits ;
- qu'il trouve très sévère d'avoir interdit à son apprentie de monter pendant 10 jours, que ce sont de jeunes apprentis qui ne demandent qu'à apprendre, qui ne doivent pas être sanctionnés de la même manière qu'un jockey et qu'il estime qu'ils méritent plus de tolérance ;
- qu'il ne pourra être présent pour défendre ses intérêts ayant beaucoup de travail, qu'il demande à prendre en considération, de façon objective, l'ensemble de ces paramètres pour juger de son honnêteté ;

Vu les explications écrites du jockey Chloé GENDRON en date du 23 janvier 2019, mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Jerry PLANQUE lui avait donné pour ordre de monter le cheval en dernière position, que le cheval ne sortant pas bien des stalles, elle s'est retrouvée hors course ;
- que ledit cheval peut se montrer très allant, mais qu'elle n'a pas voulu le lancer sachant qu'il avait les bouchons et portait 67,5 kilo et qu'il était impossible pour lui de refaire cette distance concédée au départ ;
- qu'au vu de ces conditions de course, elle conçoit cette interdiction de monter qui lui a été infligée mais trouve cependant que 10 jours est excessif et demande une réduction du nombre de jours ;

Vu les articles 162, 163, et 164 du Code des Courses au Galop ;

\*\*\*

Attendu que le film de contrôle permet de constater qu'après être sorti des stalles de départ, le jockey Chloé GENDRON avait repris le hongre MEANDRO, puis qu'elle était restée en suspension sur ses étriers sans essayer de l'accompagner pour recoller au peloton et l'avait fait progresser en dernière position, très éloigné de ses concurrents, ainsi que le reconnaît l'entraîneur Jerry PLANQUE ;

Que ledit jockey n'avait ensuite jamais essayé de se rapprocher du peloton pendant la course et que son attitude n'est pas tolérable d'autant que les différentes vues du film de contrôle démontrent qu'il n'avait pas non plus sollicité ledit hongre dans le dernier tournant, ni même après en être sorti, contrairement à ses confrères qui avaient, dès leur entrée dans ledit tournant, énergiquement sollicité leur partenaire à l'aide de leurs corps, de leurs bras et parfois de leurs cravaches ;

Que ledit hongre avait terminé sa course en étant maintenu à la corde et sans qu'il ne lui soit demandé de réel effort, étant observé qu'après avoir été très légèrement soutenu aux bras à seulement environ 300 mètres du poteau d'arrivée, il avait dépassé cinq de ses concurrents qui avaient préalablement été sollicités mais qui ne parvenaient plus à fournir d'effort, ceci démontrant que si ledit jockey avait fait tout son possible, il aurait certainement pu obtenir un meilleur classement à l'arrivée ;

Attendu qu'il n'a donc pas été possible d'apprécier la performance dudit hongre, les différentes vues du film de contrôle permettant de caractériser une absence de sollicitations réelles du jockey Chloé GENDRON qui n'avait pas tenté d'obtenir une meilleure position au passage du poteau d'arrivée, et donc une monte et une situation ne permettant pas de s'assurer de la parfaite régularité de son parcours ;

Qu'il convient par ailleurs de relever que ledit hongre avait gagné, sur le même hippodrome, le 31 octobre 2018, le PRIX DU PONT SAILLANT, en étant monté aux avants postes, et le 13 octobre 2018, le PRIX TOM KAZAK, en étant monté dans la première partie du peloton, et que les arguments quant à la pénalisation dudit hongre lors de précédentes courses et l'impression donnée qu'il termine bien la course en dépassant des chevaux « morts » de faible valeur, ne sont pas pertinents dans la mesure où l'entraîneur est responsable du choix des courses dans lesquelles il engage les chevaux de son effectif ainsi que du choix des montes qu'il retient ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont donc décidé de prendre acte de la sanction prononcée par les Commissaires de courses à l'égard dudit jockey pour ne pas avoir voulu visiblement obtenir la meilleure allocation possible ;

Qu'en effet, ledit jockey n'avait pas fait tout son possible pour obtenir une allocation et défendre les intérêts des parieurs qui avaient joué sur ce hongre, étant observé que cette sanction est conforme aux dispositions dudit Code et à la jurisprudence applicable en la matière, que ledit jockey « conçoit cette mise à pied », et que sa demande de réduction de cette sanction n'est formulée que par un courrier en réponse à sa convocation, sans faire l'objet d'un appel dans les formes requises par le Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'une telle attitude à cheval n'est pas tolérable, notamment pour les parieurs, et qu'elle ne permet pas d'apprécier la performance réelle dudit hongre, les Commissaires de France Galop ayant donc également décidé que ce dernier sera interdit de courir dans toutes les courses publiques plates à handicap pour une durée de 2 mois ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte de l'interdiction de monter d'une durée de 10 jours prononcée par les Commissaires de courses en fonction le 19 janvier 2019 sur l'hippodrome de PORNICHET à l'égard du jockey Chloé GENDRON ;
- d'interdire au hongre MEANDRO de courir dans toutes les courses publiques plates à handicap pour une durée de 2 mois.

Boulogne, le 24 janvier 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON